**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 36 (1936)

Rubrik: Mai 1936

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

8 mai 1936

sur

# les examens d'admission aux professions de coiffeur et de coiffeuse.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

#### arrête:

Article premier. Les jeunes gens ou jeunes filles qui veulent apprendre la profession de coiffeur ou de coiffeuse, doivent

- a) produire un certificat médical établissant qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession, et
- b) justifier, par un examen d'admission, d'avoir acquis des connaissances et capacités suffisantes à l'école publique et de posséder les qualités essentielles requises au point de vue professionnel.

Les entreprises qui entendent prendre un apprenti ou une apprentie sont tenues d'en informer l'Office central d'orientation professionnelle ou ses organes d'arrondissement, lesquels signaleront les places d'apprentissage vacantes aux jeunes gens remplissant les conditions voulues et veilleront à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

Art. 2. Le patron de l'apprenti remettra dans le délai légal à la commission d'apprentissage compétente, avec le contrat d'apprentissage, le certificat médical requis et l'attestation constatant que l'intéressé a passé l'examen d'admission.

Art. 3. La visite médicale est effectuée conformément à un questionnaire spécial par un médecin pratiquant ou un médecin scolaire du canton. Le questionnaire, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur, sera délivré gratuitement par l'Office central d'orientation professionnelle.

Les frais de la visite médicale sont supportés par l'intéressé ou son représentant légal.

Art. 4. Les examens d'admission sont organisés par les associations professionnelles intéressées, d'entente avec l'Office central d'orientation professionnelle, qui en fixent la date et le lieu suivant les besoins, pourvoient à une publication appropriée, énonçant le délai d'inscription, et subviennent aux frais.

Les épreuves se font en conformité d'un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

- Art. 5. L'intéressé doit s'inscrire à temps pour l'examen d'admission auprès de l'Office central d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement, en produisant le certificat médical. L'examen est gratuit, mais le candidat paie en s'annonçant une finance d'inscription de fr. 2 et supporte ses frais d'entretien et de voyage.
- Art. 6. Toutes plaintes contre les décisions de la commission des examens touchant le résultat de ceux-ci doivent être formées devant la Direction de l'intérieur, par écrit et motivées, dans les 10 jours dès la communication de la décision.

La Direction de l'intérieur statue souverainement.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 8 mai 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

# Décret

12 mai 1936

sur

# les maisons de santé publiques et privées.

## Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 3 et 5 de l'arrêté populaire du 28 novembre 1880, ainsi que les art. 12, n° 3, et 13 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

## I. Maisons de santé publiques.

Article premier. Les établissements de La Waldau, Münsingen A. Destination. et Bellelay sont des maisons de santé de l'Etat, affectées avec toutes leurs installations au soin et au traitement des personnes atteintes de maladies mentales.

A la maison de santé de La Waldau est annexée la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne. Le chef de l'établissement est titulaire de la chaire académique de psychiatrie et exerce la haute direction de la poclinique psychiatrique. Les établissements de Münsingen et de Bellelay pourvoient avec celui de La Waldau, selon la place disponible, à l'hospitalisation des malades de la Clinique psychiatrique de manière que celle-ci puisse toujours recevoir des patients.

Les trois maisons de santé sont destinées en première ligne à l'hospitalisation de malades d'origine bernoise. Les Suisses d'autres cantons et les étrangers peuvent y être admis s'il y a suffisamment de place. Toutes dispositions dérogatoires de concordats et de traités internationaux sont au surplus réservées.

En cas de manque de place ou si cela paraît indiqué par ailleurs, des patients pourront, avec l'assentiment de qui assume leur placement, être mis par les directions des maisons de santé dans

des établissements privés. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires.

- B. Ressources.
- Art. 2. Les frais des maisons de santé sont couverts par :
- 1º les pensions des malades;
- 2º le produit des travaux internes ainsi que des cultures maraîchères et de l'exploitation rurale;
- 3º les intérêts des capitaux de l'établissement, des fonds spéciaux et fondations affectés à son but;
- 4º les allocations de l'Etat.

Tous dons et legs seront employés conformément à la volonté de leurs auteurs. Faute de clauses y relatives, ils seront administrés comme fortune de l'établissement.

Pour le surplus les prescriptions générales régissant les établissements de l'Etat font règle quant à l'administration et la comptabilité des maisons de santé.

C. Surveillance. 1º Organes. Art. 3. La surveillance des maisons de santé publiques est exercée par le Conseil-exécutif, la Direction des affaires sanitaires et une commission spéciale.

2º Conseilexécutif.

## Art. 4. Au Conseil-exécutif appartiennent :

- 1º la nomination du président et des autres membres de la Commission de surveillance;
- 2º celle des fonctionnaires des divers établissements;
- 3º le jugement des recours formés contre les décisions de la Direction des affaires sanitaires vidant des plaintes contre la Commission de surveillance ou des fonctionnaires.

3º Direction des affaires sanitaires.

- Art. 5. Dans la compétence de la Direction des affaires sanitaires rentrent :
  - 1º la présentation de propositions au sujet des affaires soumises au Conseil-exécutif;
  - 2º la liquidation de plaintes contre la Commission de surveillance ou des fonctionnaires de maisons de santé, sous réserve de l'art. 4, nº 3, ci-dessus, ainsi que la fixation, en cas de litige, des attributions des fonctionnaires;

- 3º l'approbation des prescriptions édictées par la Commission de surveillance concernant le régime interne des établissements et le service du personnel;
- 12 mai 1936
- 4º les décisions prévues aux art. 22 et 23 du présent décret.
- Art. 6. La Commission de surveillance des maisons de santé de surveillance. cantonales se compose, y compris le président, de 7 à 9 membres, a) Composition nommés par le Conseil-exécutif pour 4 ans. Le médecin cantonal assiste à ses séances avec voix consultative.

La Commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire, ce dernier n'ayant pas besoin d'être membre proprement dit.

Cet organe se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut également être convoqué par la Direction des affaires sanitaires.

Les directeurs, intendants et économes des établissements peuvent être appelés à assister aux séances, dans lesquelles ils auront alors voix consultative.

Art. 7. La Commission exerce le contrôle direct des divers b) Attributions établissements. Elle surveille le service et l'application des règlements. Ses membres s'assureront de temps à autre, par des visites personnelles, de la bonne marche des maisons de santé.

Chaque année, la Commission présente à la Direction des affaires sanitaires un rapport sur ses observations et son activité.

Ses membres sont tenus au même secret que le corps médical relativement à leurs constatations et délibérations.

Il est dressé procès-verbal de ces dernières.

- Art. 8. La Commission a les attributions particulières sui- c) Tâches parvantes:
  - 1º préparation et examen de questions que lui soumet la Direction des affaires sanitaires; étude des propositions et suggestions présentées par les directeurs de maisons de santé;
  - 2º présentation de propositions concernant la nomination des fonctionnaires, à l'exception des médecins;
  - 3º ratification des principaux marchés de livraison;

- 4º examen des papiers d'admission des malades et fixation des pensions en tant que des prescriptions de l'Etat ne font pas règle;
- 5° liquidation de différends entre fonctionnaires des établissements;
- 6º élaboration des règlements des maisons de santé ainsi que du règlement de service du personnel, sous réserve d'approbation par la Direction des affaires sanitaires (art. 5).

La Commission peut déléguer certaines de ses attributions à des sous-commissions choisies dans son sein.

Les indemnités de présence et de déplacement des membres, de même que la rétribution du secrétaire, sont fixées par le Conseil-exécutif.

D. Fonctionnaires.

1º Généralités.

- Art. 9. Chaque établissement a les fonctionnaires suivants :
- 1º un directeur;
- 2º trois médecins-chefs de service à La Waldau et à Münsingen, dont l'un fonctionne comme suppléant du directeur, et un médecin-chef de service à Bellelay;
- 3º le nombre nécessaire d'assistants, fixé par le Conseil-exécutif;
- 4º l'intendant et son suppléant;
- 5º l'économe.

La durée des fonctions est de 2 ans pour les médecins-assistants de Münsingen et Bellelay, de 4 ans pour tous les autres fonctionnaires. Les assistants de La Waldau ont qualité de médecins-assistants de clinique.

Les directeurs et médecins-chefs de service doivent posséder le diplôme fédéral de médecin.

La rétribution des fonctionnaires est régie par les prescriptions générales sur les traitements. Quant aux assistants de La Waldau font règle les dispositions en matière de traitements et d'engagement applicables aux médecins-assistants de clinique.

2º Directeur.

Art. 10. Le directeur est le chef de l'établissement, qu'il représente envers les tiers. Il en dirige les affaires médicales et

administratives et en règle le service conformément aux prescriptions établies. Sous réserve de recours aux autorités de surveillance, il prononce sur l'admission des malades et il répond, à l'égard de ceux-ci, d'un traitement approprié et de soins rationnels. Il engage le personnel de service et hospitalier nécessaire et en fixe le salaire conformément aux dispositions y relatives des décrets sur les traitements. Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Le directeur présente chaque année à la Commission de surveillance, à l'intention du Conseil-exécutif, un rapport sur la marche de la maison de santé au point de vue médical, administratif et économique. Il élabore le budget annuel avec le concours de l'intendant et de l'économe.

Il fait à la Direction des affaires sanitaires les propositions nécessaires pour la nomination des médecins de l'établissement.

Toutes les relations entre ce dernier et les autorités de surveillance ont lieu par l'intermédiaire du directeur.

Art. 11. Les médecins-chefs de service et les assistants pourvoient avec le directeur, selon ses instructions, au traitement des malades et aux travaux connexes.

3º Médecinschefs et assistants.

Art. 12. L'intendant dirige tout le ménage de l'établissement 4º Intendant. et surveille les exploitations, bâtiments et installations qui ne relèvent pas de l'économe. Il pourvoit à la comptabilité et aux affaires de caisse, dont il est responsable. Il seconde le directeur dans l'application des règlements intérieurs et dans la surveillance du personnel hospitalier. L'intendant est par ailleurs le chef direct de tous les employés ainsi que du personnel des cuisines, de la buanderie, de la chaufferie, des ateliers, des promenades, jardins, etc., et de l'administration en général.

Ce fonctionnaire fournit un cautionnement de fr. 20,000.

Dans les cas où la besogne le permet, les tâches de l'intendant seront déléguées au directeur, qui devra alors déposer le cautionnement prévu ci-dessus.

Art. 13. L'intendant-adjoint tient le journal de l'administra- <sup>5°</sup> Adjoint de l'intendant.

tion et vaque aux autres travaux qui lui sont assignés selon les instructions et sous le contrôle de l'intendant.

Il supplée ce dernier en cas de maladie et d'absence.

Il fournit un cautionnement de fr. 10,000.

6º Econome.

Art. 14. L'économe dirige l'exploitation agricole et surveille les bâtiments ainsi que le personnel qui y sont affectés.

Il est astreint à un cautionnement de fr. 10,000.

7º Dispositions communes.

Art. 15. Pour le surplus, les droits et devoirs des fonctionnaires des maisons de santé sont régis par les dispositions générale sur le statut de fonctionnaires et employés de l'Etat.

En tant que le service de l'établissement le permet, le directeur et les médecins-chef de service peuvent donner des consultations psychiatriques à titre privé. Le médecin-chef de service de l'établissement de Bellelay pourra être autorisé par le Conseilexécutif à exercer la pratique médicale dans une mesure plus étendue. Toute pratique externe est en revanche interdite aux médecins-assistants.

Pour des rapports et des vacations de médecine légale, les médecins des établissements peuvent se faire payer des honoraires calculés suivant les tarifs applicables ou, à défaut, fixés conventionnellement. Il ne pourra rien être exigé pour de simples communications ou renseignements sur l'état de malades.

Toutes occupations accessoires rétribuées non expressément prévues dans le présent décret, sont interdites aux médecins des maisons de santé.

E. Employés.

Art. 16. Pour les soins à donner aux patients selon les prescriptions médicales ainsi que pour les travaux de bureau, intérieurs et agricoles, il sera engagé le personnel hospitalier et de service nécessaire. Ce personnel est soumis aux dispositions générales régissant les employés de l'Etat et au règlement de service.

F. Secours spirituels.

Art. 17. Les malades devront avoir l'occasion d'assister au culte dans l'établissement et de recevoir la visite d'un ecclésiastique de leur confession.

Chaque maison de santé pourvoit à un service religieux et à

une assistance spirituelle réguliers. Si un établissement n'a pas d'ecclésiastiques particuliers, ces fonctions seront exercées à titre accessoire par des ecclésiastiques de l'une des Eglises nationales entrant en considération.

12 mai 1936

L'organisation du service d'assistance sociale est l'affaire des G. Assistance divers établissements.

sociale.

Art. 18. Les malades sont admis dans les maisons de santé H. Admission sur une demande écrite adressée à la Direction et signée

des malades. 1º Demande.

- a) par le patient lui-même, ou
- b) par son conjoint, ou
- c) à défaut de conjoint, par un parent ou allié jusqu'au 3<sup>me</sup> degré inclusivement, ou
- d) s'il s'agit d'une personne sous tutelle, par le tuteur, avec l'approbation ultérieure de l'autorité tutélaire, ou
- e) par une autorité locale de police ou d'assistance.

Peuvent en outre ordonner l'internement dans une maison de santé, le Conseil-exécutif et ses Directions, les préfets et les autorités judiciaires bernoises.

Art. 19. La demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat médical, remontant à 14 jours au plus, constatant que l'intéressé est atteint de troubles mentaux et que son placement dans une maison de santé est indiqué. Ce certificat n'est pas nécessaire pour les personnes qui entrent de leur plein gré dans l'établissement, ou dont l'internement est ordonné par une des autorités cantonales susmentionnées à fin d'examen mental, ni quand un rapport psychiatrique est produit.

2º Autres nièces.

A la demande sera jointe d'autre part une déclaration de garantie pour les frais probables d'entretien, délivrée sur une formule établie par la Direction des affaires sanitaires.

S'il s'agit d'un malade non domicilié dans le canton de Berne, on devra également produire les papiers nécessaires à teneur des dispositions en vigueur sur le séjour et l'établissement.

Art. 20. Un malade peut être admis avant que ne soient pré-30 Cas urgents.

sentées les pièces requises aux art. 18 et 19 ci-dessus, quand son état l'exige impérieusement, en particulier lorsqu'il y a danger soit pour lui-même soit pour son entourage. L'urgence doit cependant être attestée par un certificat médical succinct et les autres pièces prescrites seront produites dans les 14 jours de l'admission.

J. Sortie. 1º En général.

Art. 21. Le directeur de la maison de santé est responsable de ce qu'aucun patient ne demeure dans l'établissement plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Les personnes qui n'ont plus besoin de soins hospitaliers, mais de surveillance, peuvent être placées chez des particuliers, sous le contrôle médical de l'établissement. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions voulues à ce sujet.

2º Retrait par la nement.

Art. 22. Les proches et représentants des malades, de même presentant ou que les autorités ayant provoqué leur internement, peuvent les ordonné l'inter-retirer en tout toure les retirer en tout temps, d'entente avec ceux qui paient les frais d'hospitalisation et sous réserve de l'art. 23 ci-après.

> En cas de contestation, la Commission de surveillance statue, sauf recours à la Direction des affaires sanitaires.

3º Malades dangereux.

Art. 23. Aucun malade ne peut être licencié tant qu'il est dangereux pour lui-même ou pour autrui, à moins qu'il ne doive être placé dans des conditions offrant des garanties suffisantes pour sa propre sûreté et celle de son entourage. La Commission de surveillance statue à cet égard, sur préavis du directeur de l'établissement et sous réserve de recours à la Direction des affaires sanitaires.

K. Pensions.

Art. 24. Il sera payé pour chaque malade une pension, fixée conformément à un tarif établi par ordonnance du Conseil-exécutif.

## II. Maisons de santé privées.

Autorisation obligatoire et surveillance.

Art. 25. L'ouverture et l'exploitation d'établissement privés pour le traitement et le soin de personnes atteintes d'affections mentales, sont subordonnées à une autorisation de la Direction des affaires sanitaires et ces institutions sont soumises au contrôle de l'Etat. Les dispositions nécessaires sont édictées par ordonnance du Conseil-exécutif.

## III. Dispositions finales et transitoires.

12 mai 1936 Entrée en vigueur.

Art. 26. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption.

Il abroge:

- 1º Le décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de La Waldau et de Münsingen;
- 2º celui du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation de l'asile d'aliénés de Bellelay;
- 3º celui du 26 février 1930 modifiant les deux décrets précités;
- 4º celui du 19 mai 1908 qui modifie l'art. 13 du décret du 9 octobre 1894 susmentionné;
- 5° celui du 27 mai 1913 portant création d'un poste de 5<sup>me</sup> médecin à l'asile d'aliénés de La Waldau, pour autant qu'il est encore en vigueur;
- 6° l'art. 69, n° 7, du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, en tant qu'il s'agit des médecins-assistants de La Waldau. Cette abrogation est toutefois in-opérante, jusqu'à l'expiration de la période de fonctions courante, à l'égard des assistants en service lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont rétribués selon la disposition précitée.

Jusqu'à l'instauration d'un nouveau régime des traitements, les médecins-chefs de service des maisons de santé de La Waldau et Münsingen toucheront le rétribution des 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> médecins de ces établissements, et celui de la maison de santé de Bellellay, la rétribution du 2<sup>me</sup> médecin de cette institution.

Art. 27. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret. Il édictera les dispositions qui seraient nécessaires.

Exécution.

Berne, le 12 mai 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, K. Ilg.

Le chancelier, Schneider.

# Ordonnance

modifiant

celle du 2 décembre 1905/19 mai 1920

sur

# la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

#### arrête:

I. L'art. 10, paragr. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 1905/19 mai 1920 est modifié, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1936, dans le sens suivant :

« Les contributions des communes et corporations se calculent d'après le tarif ci-après, applicable par mètre cube de la possibilité annuelle :

La confection de plans forestiers et plans d'ensemble se compte à part. »

II. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 12 mai 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

# Décret

13 mai 1936

concernant

les subsides à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs et à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois.

## Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 20, paragr. 2, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Article premier. La somme de fr. 100,000 allouée chaque année à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs doit être employée conformément aux dispositions qui suivent :

- a) Peuvent seules être soutenues, les personnes qui pratiquent l'agriculture à titre d'occupation principale ou d'occupation accessoire, en qualité de propriétaires ou de fermiers, mais auxquelles la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs ne peut pas accorder de secours au moyen de ses fonds ordinaires, à teneur des dispositions statutaires qui la régissent;
- b) le subside alloué dans chaque cas particulier, soit en espèces, soit sous forme de fourniture de travail, ne doit pas excéder fr. 600 annuellement durant la période de 1936 à 1940. Il ne pourra être affecté à une même exploitation que fr. 1200 au maximum. Sont réservés les cas extraordinaires, dans lesquels une réduction des dettes hypothécaires ou un allégement décisif de l'exploitation peut être réalisé avec la procédure d'assainissement;

- c) la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs décide dans chaque cas si le subside accordé devra lui être remboursé, entièrement ou partiellement, ou non. Les montants restitués seront administrés séparément et affectés de nouveau à de mêmes fins;
- d) avant d'allouer un secours, il est loisible à ladite institution de déterminer, par la voie d'un appel aux créanciers, si pour le maintien de l'exploitation rurale en cause il y a lieu de procéder à un assainissement judiciaire ou extrajudiciaire;
- e) les dispositions statutaires de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs touchant le point de savoir si le requérant est digne d'aide, font règle dans chaque cas.
- Art. 2. Le montant de fr. 50,000 versé chaque année à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois, doit servir à soutenir de petites exploitations d'arts et métiers ou commerciales, dignes d'aide, tombées dans la gêne sans faute du chef de l'entreprise, et qui, ce dernier compris, n'occupent en règle générale pas plus de 3 personnes et accusent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas fr. 30,000.
  - Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 mai 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, K. Ilg. Le chancelier, Schneider.